



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 11 JUILLET 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le lundi 11 juillet 2022 à 19 h et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Était aussi présente : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

2022-246

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 11 juillet 2022 tel que proposé.

2022-247

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 13 JUIN 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie dudit procès-verbal selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent l'avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2022 soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2022-248

MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2022-211 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CAB DE LA MRC DE MASKINONGÉ ET AU CLUB OPTIMISTE DE LOUISEVILLE – RÉALISATION D'UNE CLASSE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT que le projet de classe extérieure, parrainé par le Centre d'action bénévole de la MRC de Maskinongé (CAB) et le Club Optimiste de Louiseville, a fait l'objet d'un appui financier de 3 000 \$ par la Ville de Louiseville aux termes de la résolution 2022-211;

CONSIDÉRANT que depuis l'attribution de cette aide financière, l'échéancier et l'ampleur du projet ont été précisés, de telle sorte qu'il est prévu être complété à l'automne 2022;

CONSIDÉRANT que pour réaliser le projet dans cet échéancier, une somme additionnelle de 4 500 \$ est requise;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville verse une aide additionnelle de 4 500 \$ au Centre d'action bénévole de la MRC de Maskinongé (CAB) et au Club Optimiste de Louiseville dans le cadre de la réalisation d'une classe extérieure, étant bien entendu qu'aucune somme additionnelle ne sera versée par la Ville dans ce projet ou dans une phase ultérieure;

QUE la résolution 2022-211 soit modifiée à toutes fins que de droit;

QUE cette somme soit puisée à même une contribution des activités financières 2022 et plus précisément au poste budgétaire 02-190-00-991.

2022-249

PAVAGE DE L'AVENUE ST-LAURENT – PORTION CENTRE-VILLE DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT la décision du ministère des Transports, bureau régional de la Mauricie-Centre-du-Québec, de refuser d'asphalter l'avenue St-Laurent entre les routes 348 et 349 malgré une demande en ce sens par la résolution 2020-274 de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que l'échange, de la portion de l'avenue St-Laurent située au centre-ville contre l'avenue Dalcourt, entre le ministère des Transports et la Ville en 2013, avait été faite en perspective de travaux à être exécutés promptement sur l'avenue Dalcourt;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a tardé à effectuer ces travaux qui n'ont été complétés qu'en octobre 2021, entraînant que le trafic lourd a continué de passer par l'avenue St-Laurent pendant plus de 8 ans, détériorant cette avenue;

CONSIDÉRANT que la Ville estime juste et raisonnable qu'un minimum soit fait par le Gouvernement du Québec pour la compenser pour cette période de latence beaucoup plus longue que prévue, ce qui a provoqué la détérioration accélérée de l'avenue St-Laurent;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE demander à nouveau au Gouvernement du Québec de revoir sa décision compte tenu des faits exposés dans la présente résolution et de réaliser des travaux de pavage sur cette portion de route ou de compenser la Ville de toute autre manière convenable;

DE transmettre cette résolution au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire, ainsi qu'à la directrice du MTQ de la Mauricie-Centre-du-Québec, madame Marie-Ève Turner.



2022-250

**CONGÉS PARENTAUX/PATERNITÉ/MATERNITÉ/ - POLITIQUE ADMINISTRATIVE
RELATIVE AUX EMPLOYÉS CONTRACTUELS DE LA VILLE DE LOUISEVILLE**

CONSIDÉRANT que dans un souci d'équité et de rétention du personnel, qu'il est opportun de bonifier l'offre d'avantages sociaux des employés contractuels en ce qui a trait aux congés parentaux, de paternité et de maternité;

CONSIDÉRANT qu'il est avantageux d'inscrire le tout dans une politique administrative plutôt que dans les contrats individuels des employés;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER la politique intitulée « Congés parentaux/paternité/maternité – politique administrative relative aux employés contractuels de la Ville de Louiseville », laquelle couvrira la période 2022 à 2027.

2022-251

RATIFICATION D'EMBAUCHE DE DYLAN DUPUIS – ANIMATEUR CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2022-117, Allyson Gagné a été embauchée à titre d'accompagnatrice au camp de jour;

CONSIDÉRANT qu'elle a agi plutôt à titre d'animatrice;

CONSIDÉRANT qu'elle devra partiellement quitter ses fonctions à compter du 20 juillet prochain et qu'à cet effet il y a lieu de la reclassifier au poste d'animatrice substitut;

CONSIDÉRANT qu'il est requis qu'un animateur au camp de jour soit embauché afin de remplacer Allyson Gagné au poste d'animateur;

CONSIDÉRANT que Dylan Dupuis a été rencontré et correspond aux attentes de la Ville de Louiseville pour le poste d'animateur;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER l'embauche de Dylan Dupuis au poste d'animateur pour la journée du 8 juillet 2022;

D'EMBAUCHER Dylan Dupuis au poste d'animateur pour la journée du 13 juillet 2022 et à compter du 18 juillet 2022 jusqu'au 19 août 2022, au taux horaire de 15,50 \$;

DE RECLASSIFIER Allyson Gagné au poste d'animatrice substitut;

QUE la résolution 2022-117 soit modifiée à toutes fins que de droit.



2022-252

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES (2022)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Alain Pichette qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement numéro 718 relatif à la tarification des services (2022).

2022-253

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT LORS DU FESTIVAL DE LA GALETTE DE LOUISEVILLE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Mike Touzin qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement sur le stationnement lors du Festival de la galette de Louiseville.

2022-254

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 486 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Gérald Allard qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement numéro 486 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec.

2022-255

ENTENTE DE SERVICE – SPA MAURICIE 2022-2026

CONSIDÉRANT que l'entente de service en vigueur avec SPA Mauricie viendra à échéance sous peu et que la Ville désire la renouveler;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de SPA Mauricie pour l'application de la réglementation municipale sur la garde des chiens et des chats;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accepte l'entente de service telle que présentée par SPA Mauricie en date du 20 juin 2022;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente de service couvrant la période du 12 juillet 2022 au 31 décembre 2026.



2022-256

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 730 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 718 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES (2022)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette en vertu de la résolution 2022-252 de la présente séance ordinaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 730 amendant le règlement numéro 718 relatif à la tarification des services (2022).

2022-257

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 731 SUR LE STATIONNEMENT LORS
DU FESTIVAL DE LA GALETTE DE LOUISEVILLE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Mike Touzin en vertu de la résolution 2022-253 de la présente séance ordinaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 731 sur le stationnement lors du Festival de la galette de Louiseville.

2022-258

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 732 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 486 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Gérald Allard en vertu de la résolution 2022-254 de la présente séance ordinaire;



CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 732 amendant le règlement numéro 486 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec.

2022-259

**ANNULATION DES RÉOLUTIONS 2015-281 ET 2017-189 – AUTORISATION
STATIONNEMENTS SUR RUES – FESTIVAL RÉTRO & COUNTRY « SALUT POIRIER ! »**

CONSIDÉRANT qu'aux termes des règlements numéros 568 et 590 ainsi que des résolutions 2015-281 et 2017-189, le conseil municipal autorisait le stationnement de véhicules récréatifs sur des tronçons de rues et avenues durant la tenue du Festival Rétro & Country « Salut Poirier! »;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal adoptera le règlement numéro 732 amendant le règlement numéro 486 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit règlement numéro 732 est, dans les faits, une refonte desdits règlements numéros 568 et 590 et desdites résolutions 2015-281 et 2017-189;

CONSIDÉRANT que lesdits règlement numéros 568 et 590 ont été abrogés par le règlement numéro 732 amendant le règlement numéro 486 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les résolutions 2015-281 et 2017-189 soient annulées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

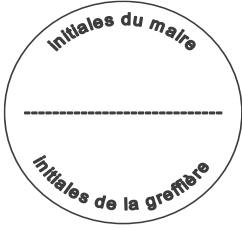
QUE les résolutions 2015-281 et 2017-189 soient annulées à toutes fins que de droit.

2022-260

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 1 882 256,41 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 1 882 256,41 \$;

POUR CE MOTIF,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 1 882 256,41 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

2022-261

**CONTRAT AVEC OPTIMUM PAIEMENT INC. – FOURNITURES DE TERMINAUX
DE PAIEMENTS**

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Optimum Paiement inc. pour la fourniture de trois (3) terminaux de paiements, soit deux (2) à l'hôtel de ville et un (1) à l'aréna, pour un montant mensuel de base de 105,00 \$ plus taxes applicables, auquel s'ajoutent les frais de transactions tel que prévu à l'offre de services, le tout pour une durée de quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT que le fournisseur actuel de la Ville de Louiseville pour ce service est Global Payments;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ANNULER les contrats actuels pour la fourniture des terminaux de paiements avec Global Payments;

D'OCTROYER le contrat à Optimum Paiement inc. pour la fourniture de trois (3) terminaux de paiements, soit deux (2) à l'hôtel de ville et un (1) à l'aréna, pour un montant mensuel de base de 105,00 \$ plus taxes applicables auquel s'ajoutent les frais de transactions tel que prévu à l'offre de services, le tout pour une durée de quatre (4) ans;

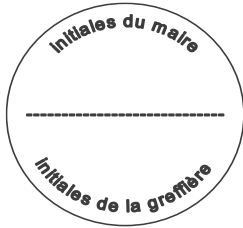
D'AUTORISER Marie-Claude Loyer, trésorière, à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

2022-262

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN
EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 4 127 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ
LE 21 JUILLET 2022**

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Louiseville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 127 000 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
558	1 029 100 \$
601	157 800 \$
608	111 070 \$
548	131 000 \$



569	1 469 600 \$
569	512 900 \$
608	200 530 \$
653	515 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 558, 608, 569 et 653, la Ville de Louiseville souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS,

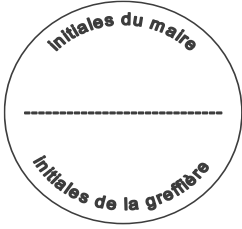
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 21 juillet 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE L'OUEST DE LA MAURICIE
75 AVENUE ST-LAURENT
LOUISEVILLE, QC
J5V 1J6

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Louiseville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et



les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 558, 608, 569 et 653 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 juillet 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

2022-263

**ADJUDICATION DE L'OFFRE DE FINANCEMENT DE
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

CONSIDÉRANT que conformément aux règlements d'emprunts numéros 558, 601, 608, 548, 569 et 653, la Ville de Louiseville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 juillet 2022, au montant de 4 127 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

231 000 \$	3,75000 %	2023
241 000 \$	4,00000 %	2024
253 000 \$	4,05000 %	2025
264 000 \$	4,10000 %	2026
3 138 000 \$	4,15000 %	2027

Prix : 98,53000

Coût réel : 4,50642 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

231 000 \$	3,75000 %	2023
241 000 \$	4,00000 %	2024
253 000 \$	4,05000 %	2025
264 000 \$	4,10000 %	2026
3 138 000 \$	4,15000 %	2027

Prix : 98,40900

Coût réel : 4,53746 %



3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

231 000 \$	3,80000 %	2023
241 000 \$	4,00000 %	2024
253 000 \$	4,10000 %	2025
264 000 \$	4,15000 %	2026
3 138 000 \$	4,20000 %	2027

Prix : 98,32194

Coût réel : 4,60892 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 4 127 000 \$ de la Ville de Louiseville soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise madame Marie-Claude Loyer, trésorière, à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le maire et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

2022-264

DIRECTIVE DE CHANGEMENT NUMÉRO 1 – TRAVAUX RÉFECTION DU RANG DES GRAVEL ET DU CHEMIN DU LAC ST-PIERRE EST

CONSIDÉRANT la directive de changement 1 relative au contrat à Sintra inc. pour les travaux de réfection du rang des Gravel et du chemin du Lac St-Pierre Est;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à Sintra inc. par la résolution 2021-302 par la directive de changement 1 au montant de 8 745,27 \$ plus taxes pour l'ajustement du prix du bitume;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AMENDER le contrat octroyé à Sintra inc. par la directive de changement 1 pour un montant additionnel de 8 745,27 \$ plus taxes pour l'ajustement du prix du bitume;

QUE les sommes soient puisées à même le règlement d'emprunt numéro 710.

2022-265

AVENANT AU CONTRAT DE GÉNICITÉ INC. – SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA CONFECTION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX – RÉFECTION DE LA RUE DE L'ÉRABLE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2020-042, un contrat relatif à la fourniture des services professionnels pour la confection des plans et devis et surveillance des travaux de réfection de la rue de l'Érable a été donné à GéniCité inc. au montant de 74 175,00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des documents d'appel d'offres, il était prévu que pour tous les travaux rémunérés sur une base horaire, la firme serait rémunérée pour les heures qu'elle aurait réellement effectuées sur le terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à GéniCité inc. pour un montant additionnel de 5 150,00 \$ plus taxes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AMENDER le contrat octroyé à GéniCité inc. par la résolution 2020-042, pour un montant additionnel de 5 150,00 \$ plus taxes et que les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2022.

2022-266

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS DE JUIN 2022

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juin 2022;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juin 2022.



2022-267

OCTROI DE CONTRAT À TECHNI-CONSULTANT INC. – SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME – AMENDEMENTS À LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels en urbanisme de Techni-Consultant inc. à titre de collaborateurs externes pour l'accompagnement aux travaux d'amendements à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que conformément à son règlement sur la gestion contractuelle, la Ville de Louiseville est autorisée à octroyer ce contrat de services professionnels de gré à gré;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat de services professionnels en urbanisme de Techni-Consultant inc., à titre de collaborateurs externes pour l'accompagnement aux travaux d'amendements à la réglementation d'urbanisme, soit octroyé à Techni-Consultant inc., le tout tel que plus amplement décrit à leur offre de services professionnels datée du 16 juin 2022, pour un montant forfaitaire de 50 000 \$ plus taxes;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement soit autorisée à donner suite à la présente résolution;

QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2022 et 2023 en fonction de l'avancement du mandat.

2022-268

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – VILLE DE LOUISEVILLE – 371, RUE DE LA MENNAIS – MATRICULE : 4723-25-8568

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, représentée par madame Valérie Savoie Barrette, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal (vestiaire), lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur par rapport aux lignes de terrain avant et arrière;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 371, rue de la Mennais, est connu et désigné comme étant le lot 5 957 747 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal, lequel ne respectera pas les marges de recul avant et arrière minimales autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone P10:

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 2,9 m

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 6,0 m



- Marge de recul arrière minimale demandée : 3,4 m

CONSIDÉRANT que deux projets d'implantation ont été proposés et que le premier était moins dérogatoire par rapport aux marges de recul, mais exigeait l'abattage du seul arbre de la propriété, un arbre mature et en pleine santé;

CONSIDÉRANT que l'abattage de cet arbre ne rencontre pas nos objectifs de lutte contre les îlots de chaleurs;

CONSIDÉRANT que l'emplacement proposé dans la présente demande est celui qui nous paraît le plus opportun, compte tenu de la disposition du terrain et des contraintes qui s'y trouvent (arbre et servitude d'égout);

CONSIDÉRANT que pour les utilisateurs du terrain du Dek hockey Lamy et du terrain de soccer, la construction s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT que le projet de l'implantation d'un bloc sanitaire remonte à juin 2019 et que le début des travaux de construction est prévu pour l'automne 2022;

CONSIDÉRANT que les coûts estimés du projet, incluant les plans et devis d'architecte/ingénieur et tests en laboratoire, sont de 374 988,00 \$;

CONSIDÉRANT que le bloc sanitaire comprendra deux vestiaires avec douches et salle de bain pour chacun des vestiaires, deux salles de bain pour personnes à mobilité réduite, une salle de bain, une salle mécanique, un dépôt et une conciergerie;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 22 juin 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, représentée par madame Valérie Savoie Barrette;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, représentée par madame Valérie Savoie Barrette, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal (vestiaire), lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur par rapport aux lignes de terrain avant et arrière, par rapport au règlement de zonage en vigueur, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, représentée par madame Valérie Savoie Barrette, dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal (vestiaire), lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur par rapport aux lignes de terrain avant et arrière, par rapport au règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2022-269

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – SERGE DESFONDS
– 100, PLACE DE GRANDE PRÉ – MATRICULE : 4723-62-5035

CONSIDÉRANT que monsieur Serge Desfonds a présenté une demande de dérogation mineure pour autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à structure rattachée, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 100, Place de Grand-Pré est connu et désigné comme étant les lots 4 846 342 et 4 846 343 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Serge Desfonds;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage rattaché), lequel ne respectera pas la superficie maximale pour un usage résidentiel unifamilial et un terrain de moins de 2000 m², autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.4, paragraphe a) :

- Superficie maximale autorisée : 80 m²
- Superficie maximale demandée : 113 m²

CONSIDÉRANT que le demandeur désire agrandir vers l'arrière le bâtiment accessoire rattaché pour permettre le stationnement intérieur/entreposage d'une nouvelle automobile;

CONSIDÉRANT qu'un garage à structure isolée lui permettrait d'être conforme à la réglementation, mais cette option n'a pas été favorisée de sa part;

CONSIDÉRANT que la superficie actuelle du garage rattaché existant deux portes à 59,77 m², que la superficie de l'agrandissement projeté sera de 50,51 m², pour une superficie totale de 110,28 m²;

CONSIDÉRANT la remise existante à 13,52 m², la superficie projetée de l'ensemble des bâtiments accessoires sera de 123,80 m²;

CONSIDÉRANT que la superficie totale des bâtiments accessoires qui ne peut excéder 15% de la superficie du terrain, sera quant à elle, conforme au règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que la piscine creusée devra demeurer à une distance minimale de 3 mètres avec tout bâtiment, tel que requis par le règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que le croquis de l'agrandissement remis par le propriétaire n'est pas à l'échelle et que seul un plan d'implantation permettrait de confirmer avec certitude si la distance minimale requise avec la piscine sera conforme et que la Ville de Louiseville se dégage de toute responsabilité à cet égard en cas de non-conformité;

CONSIDÉRANT que des plans à l'échelle seront requis pour l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 22 juin 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Serge Desfonds;



CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Serge Desfonds dans le but d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à structure rattachée, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Serge Desfonds dans le but d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à structure rattachée, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-270

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – SYLVAIN GÉLINAS
– 461, RUE NOTRE-DAME NORD – MATRICULE : 4825-10-3271

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Gélinas a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser le nombre maximal de bâtiments principaux par terrain, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 461, rue Notre-Dame Nord est connu et désigné comme étant les lots 4 409 761 et 4 846 385 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Guylaine Milot et Sylvain Gélinas;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser le nombre de bâtiments principaux par terrain, lequel ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 7.1.2 :

- Nombre maximal de bâtiments principaux par terrain autorisé : 1
- Nombre maximal de bâtiments principaux par terrain demandé : 2

CONSIDÉRANT que le nombre de bâtiments principaux par terrain est dérogoire à la réglementation actuellement en vigueur et ne bénéficie pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 37 du règlement de zonage no. 53 en vigueur de 1991 à 2019 ne permettait pas cette situation et les cas d'exception ne s'appliquent pas au présent immeuble;

CONSIDÉRANT que le champ d'action de l'entreprise Services GM Plus est le déneigement et le fauchage des bords de route;

CONSIDÉRANT que le début des opérations de l'entreprise sur cet immeuble est en 1999;



CONSIDÉRANT que la catégorie d'usage, selon le chapitre 4 du règlement de zonage 622 portant sur la classification des usages, est le groupe commercial 4.3, catégorie F) Établissements axés sur la construction et le transport, usage 1- Entrepreneurs en construction, en excavation et en voirie ;

CONSIDÉRANT qu'au départ, l'usage commercial a été débuté comme étant un usage complémentaire à l'habitation et qu'au fil du temps, l'entreprise a pris de l'expansion et ce, jusqu'à devenir un second usage principal sur le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'en plus d'une demande de dérogation mineure pour le nombre de bâtiments principaux, une demande d'usage conditionnel est en cours pour régulariser l'usage commercial effectué sur la propriété, qui n'est pas autorisé par le règlement de zonage no. 622 pour les zones Ru8 et R10 et qui ne bénéficie pas de droits acquis pour la zone R10;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 22 juin 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par monsieur Sylvain Gélinas;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Sylvain Gélinas dans le but de régulariser le nombre maximal de bâtiments principaux par terrain, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Sylvain Gélinas dans le but de régulariser le nombre maximal de bâtiments principaux par terrain, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-271

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – SYLVAIN GÉLINAS –
461, RUE NOTRE-DAME NORD – MATRICULE : 4825-10-3271

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Gélinas a présenté une demande d'usage conditionnel pour qu'un usage d'entrepreneurs en construction/excavation/voirie y soit autorisé;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 461, rue Notre-Dame Nord, est connu et désigné comme étant les lots 4 409 761 et 4 846 385 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Guylaine Milot et monsieur Sylvain Gélinas;



CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans les zones Ru8 et R10 selon le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT que deux usages principaux sont effectués sur l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT que le premier usage effectué sur la propriété est un usage résidentiel unifamilial et que celui-ci est autorisé pour ces zones;

CONSIDÉRANT que le second usage effectué sur la propriété appartient à la catégorie d'usage, selon le chapitre 4 du règlement de zonage 622 portant sur la classification des usages, provient du groupe commercial 4.3, catégorie F) Établissements axés sur la construction et le transport, usage 1- Entrepreneurs en construction, en excavation et en voirie;

CONSIDÉRANT que cet usage n'est pas autorisé à la réglementation actuellement en vigueur, plus particulièrement à la grille des usages pour zone R10 et ne bénéficie pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT que la situation doit être régularisé et que l'outil réglementaire qui permet de le faire est le règlement 492 portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT qu'il y a des droits acquis sur l'usage effectué pour la portion de propriété située en zone agricole (zone Ru8);

CONSIDÉRANT que l'usage commercial devra toutefois être régularisé auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), car selon les informations dont nous disposons, aucune autorisation de la Commission n'a été émise, ni reconnaissance de droits acquis;

CONSIDÉRANT que dans le règlement de zonage no. 53, qui était en vigueur d'août 1991 à juin 2019, la catégorie d'usage de services professionnels, d'affaires et financiers était autorisé dans la zone 167 (zone agricole);

CONSIDÉRANT que le début des opérations est en 1999;

CONSIDÉRANT que plusieurs rencontres ont eu lieu avec monsieur Gélinas au sujet de cette situation et qu'en mars 2022 il a déposé une demande de permis pour la construction d'un garage, nous l'avons informé que la situation devra être régularisée avant toute autorisation de construction;

CONSIDÉRANT que monsieur Gélinas veut entreposer, dans le bâtiment à construire, ses équipements d'été qui ont une bonne valeur et sa machinerie, et ce, pour contrer le vol, être à l'ordre et veiller au bon entretien de son équipement neuf;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 22 juin 2022 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par monsieur Sylvain Gélinas;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel, requise par monsieur Sylvain Gélinas dans le but d'autoriser un usage d'entrepreneurs en construction/excavation/voirie, soit **autorisée**;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'usage conditionnel, requise par monsieur Sylvain Gélinas dans le but d'autoriser un usage d'entrepreneurs en construction/excavation/voirie;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-272

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – NORMAND GÉLINAS – PARTIE DU LOT
4 409 830 – MATRICULE : 4927-04-9004**

CONSIDÉRANT que monsieur Normand Gélinas, représenté par madame Céline Lessard, consultante, a déposé, le 29 juin 2022, une demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), pour agrandir une superficie de droits acquis et y autoriser un usage autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT que l'emplacement visé par la demande est un immeuble, connu et désigné comme étant une partie du lot 4 409 830 du cadastre officiel du Québec, situé au rang Chacoura;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Normand Gélinas, et ce, depuis le 19 mai 2022;

CONSIDÉRANT que la superficie approximative visée par la demande est de 5 414,63 m² (0.54 hectare), et que la superficie totale de la propriété est de 31 868,6 m²;

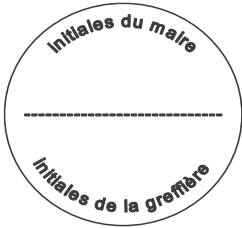
CONSIDÉRANT que la demande vise à agrandir une superficie de droits acquis et y autoriser un usage autre qu'agricole pour y opérer une entreprise d'excavation;

CONSIDÉRANT que cet usage est assimilé au code d'utilisation 6646 selon le manuel 3A de codification évaluation foncière du Québec;

CONSIDÉRANT que cet usage est assimilé au groupe commercial 4.3 et usage F.1 Entrepreneurs en construction/excavation/voirie selon le règlement de zonage no. 622 actuellement en vigueur depuis le 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT que cet usage n'est pas conforme au règlement de zonage no. 622 et à la grille des usages pour la zone A3, actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que lors de la première demande d'autorisation en 2018 (dossier no. 421 442), le lot visé était localisé dans la zone 167 du règlement de zonage no. 53;



CONSIDÉRANT que l'usage effectué était assimilé à la catégorie d'usage Services professionnels, d'affaires et financiers et que celui-ci était alors autorisé à la grille de spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage no. 53;

CONSIDÉRANT que cet usage était permis à la grille des spécifications de la zone 167 avec une autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que le demandeur opère sa compagnie d'excavation sur le lot 4 983 876, contigu à la superficie visée par la demande;

CONSIDÉRANT que le permis C-111-94-111 autorisant la construction du garage de l'entreprise (lot 4 986 876) a été émis le 1^{er} novembre 1994;

CONSIDÉRANT que lors de l'émission dudit permis de construction, le formulaire de déclaration a été complété (dossier CPTAQ no. 4701D-139882);

CONSIDÉRANT que le dossier de la CPTAQ no. 397 097, préavis daté du 15 juin 2018 demandant de cesser cet usage dérogatoire immédiatement et de formuler une demande d'autorisation dans un délai de 30 jours a été transmis à monsieur Normand Gélinas;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation a été formulée et transmis à la CPTAQ le 27 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que le dossier no. 421 442 lui a été attribué et que la décision s'est soldée par un refus de faire droit à la demande, datée du 25 mars 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur Gélinas a formulé une révision le 4 avril 2020 et que celle-ci a été rejetée par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT la requête introductive de recours présentée au Tribunal administratif du Québec, datée du 6 août 2021 et suivie d'un accusé de réception pour désistement daté du 23 novembre 2021;

CONSIDÉRANT le dossier de la CPTAQ no. 379 097, daté du 10 mai 2022 pour une ordonnance de la CPTAQ pour cesser, faire et ne pas reprendre toute utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 4 409 830, notamment une utilisation d'entreposage commerciale ou d'activité d'excavation et de remettre les lieux en état d'agriculture;

CONSIDÉRANT que les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) seront motivés dans un document distinct et joint à la demande d'autorisation afin d'alléger la présente résolution;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** l'appui par le conseil municipal de la demande d'autorisation formulée par monsieur Normand Gélinas à la CPTAQ pour agrandir une superficie de droits acquis et autoriser un usage autre qu'agricole, sur une partie du lot 4 409 830;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et appuie la demande d'autorisation formulée par monsieur Normand Gélinas à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour agrandir une superficie de droits acquis et autoriser un usage autre qu'agricole, sur une partie du lot 4 409 830;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2022-273

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – APPEL DE PROJET 2022 AJOUT DE MOBILIER URBAIN À PROXIMITÉ DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a pris connaissance du guide sur le Programme d'Infrastructures Municipalité Amie Des Aînés (PRIMADA) appel de projet 2022;

CONSIDÉRANT que la Ville désire déposer une demande d'aide financière audit programme dans le but d'ajouter du mobilier urbain à proximité des résidences pour personnes âgées, et ce, afin de favoriser le transport actif et la mobilité, ainsi que de briser l'isolement des aînés;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Louiseville s'engage, si elle obtient une demande d'aide financière, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMADA concernant les infrastructures subventionnées;

QUE la Ville de Louiseville confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMADA;

QUE le conseil municipal désigne madame Madorelle Hounkanrin, coordonnatrice au service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement de la Ville de Louiseville, à titre de personne responsable et de signataire autorisée ou, à son défaut, madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement;

QUE la Ville de Louiseville autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au programme PRIMADA pour l'appel de projet 2022.



2022-274

**APPEL D'OFFRES PUBLIC – TRAVAUX DE STABILISATION DE LA BERGE
RUE NOTRE-DAME NORD**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour les travaux de stabilisation de la berge sur la rue Notre-Dame Nord;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

2022-275

APPEL D'OFFRES PUBLIC – CONSTRUCTION D'UN BLOC SANITAIRE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour les travaux de construction d'un bloc sanitaire;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 05.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE